**CONSEIL D'ETAT**
==========
No 48.971

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce.**

---

# Avis du Conseil d'Etat

(26 octobre 2010)

Le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 12 août 2010. Le texte du projet de règlement grand-ducal, qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 17 septembre 2010.

Le règlement grand-ducal à intervenir aura pour objet d'exécuter l'article 16 du projet de loi (*n° 5939*) portant réorganisation de la Chambre de Commerce, qui a fait l'objet du second vote constitutionnel par la Chambre des députés en date du 19 octobre 2010.

## Examen des articles

Intitulé

A l'intitulé, il y a lieu d'omettre la virgule derrière le mot « relatif ».

Article 1er

A l'article 1er, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le mot « comporte » par celui de « mentionne ».

Article 2

L'article 2, alinéa 2, fait, en conjonction avec l'alinéa 1 du même article, obligation à l'Administration des contributions directes de transmettre à la Chambre de commerce, en dehors des données signalétiques permettant l'identification du ressortissant de ladite chambre et des montants déclarés ou arrêtés du bénéfice commercial, « toute autre donnée nécessaire à la détermination de la cotisation ». Ces données supplémentaires ne sont donc pas déterminées par la loi ou le règlement grand-ducal, mais dépendent de la façon dont la Chambre de commerce va arrêter l'assiette et le mode de calcul des cotisations de ses ressortissants. L'Administration des contributions directes se retrouverait dès lors entre l'enclume (la loi qui lui impose le respect strict du secret fiscal et des données qu'elle gère dans ce contexte) et le marteau (le règlement grand-

ducal qui lui fait l'obligation de fournir à la Chambre de commerce telles informations dont celle-ci juge souverainement avoir besoin afin de se mettre en mesure de fixer les cotisations individuelles en vertu des critères qu'elle va fixer dans le contexte de l'article 3 du projet sous avis).

Dans le but de prévenir à ce sujet des litiges entre l'Administration des contributions directes et la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat demande que la formule « …toute autre donnée nécessaire… » soit limitée à l'identification des ressortissants de la Chambre de commerce, et non pas à des renseignements dépassant le montant déclaré ou arrêté du bénéfice commercial.

Article 3

L'article 3 ne comporte pas d'observation.

Article 4

A l'article 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat se heurte au même problème que la Chambre de commerce, à savoir la signification du mot « peut » dans la formule « (…) la Chambre de commerce *peut* procéder à une rectification de la cotisation » dans l'hypothèse où le calcul de la cotisation s'est fait sur base d'estimations établies par l'Administration des contributions directes et où cette estimation est corrigée par la suite lors de la fixation définitive. D'après les explications fournies dans l'avis du 6 septembre 2010 de la Chambre de commerce, il s'agit de permettre à cette dernière de ne pas procéder à un recalcul de la cotisation si la rectification à la hausse opérée par l'Administration des contributions directes est d'une envergure tellement faible que les frais d'un recalcul dépasseraient l'avantage résultant d'une refixation de la cotisation. Le Conseil d'Etat ne voit pas de problème à ce que la Chambre de commerce soit laissée juge de l'opportunité de procéder à une adaptation marginale à la hausse d'une cotisation. Mais que se passe-t-il en cas de refixation définitive à la baisse du bénéfice commercial d'un ressortissant? D'après la formule retenue, même corrigée dans la lignée de ce que propose l'avis de la Chambre de commerce, celle-ci serait dispensée dans tous les cas de prendre l'initiative d'une rectification à la baisse de la cotisation suite à une refixation définitive à la baisse du bénéfice commercial. Dans cette hypothèse, l'alinéa 3 de l'article sous examen donne au ressortissant le droit de demander le remboursement correspondant de sa cotisation. En fait, tout ressortissant, dont le bénéfice commercial a été fixé initialement par l'Administration des contributions directes en vertu d'une estimation de celle-ci, sera obligé de suivre non seulement l'évolution de son dossier fiscal, mais aussi parallèlement son dossier « cotisation due à la Chambre de commerce » pour décider, après fixation définitive à la baisse du bénéfice commercial, si la différence entre la cotisation fixée initialement par rapport à la cotisation effectivement due est suffisamment importante pour procéder à une demande de refixation à la baisse de la cotisation.

Sans vouloir revenir aux discussions de fond concernant le statut juridique futur de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat note que le législateur considère qu'elle est un établissement public. En tant que tel, elle devrait être astreinte à suivre les règles considérées comme étant normales dans les relations des instances publiques avec leurs « clients »:

l'application automatique des droits de ceux-ci. Si l'Administration des contributions directes a perçu des avances trop importantes, elle les restitue, quel qu'en soit le montant et sans attendre une demande éventuelle en restitution, et sans procéder à une évaluation. Il devrait en être de même pour l'établissement public que sera la Chambre de commerce. Dans ses relations financières avec les citoyens, l'Etat est précis. Il va chercher ce qui lui est dû, il restitue ce qu'il a prélevé en trop, sans aucune considération de magnanimité ou de mesquinerie.

Articles 5 à 8

Les articles 5 à 8 ne donnent pas lieu à observation.

*

Le Conseil d'Etat se doit de relever un élément surprenant du dossier dont il est saisi. L'exposé des motifs mentionne que le nouveau règlement grand-ducal est devenu nécessaire « … puisque la Cour administrative a déclaré illégal le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 par arrêt du 15 juin 2010 …» pour le motif que « les éléments invoqués ne sauraient être considérés comme éléments sous-tendant utilement le cas d'urgence invoqué à la base de la non-transmission au Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal (…) ».

Pour corriger le vice formel relevé par la Cour administrative, il aurait suffi que le Gouvernement apportât les explications suffisantes pour justifier l'urgence invoquée ou, à défaut, soumît le texte annulé à l'avis du Conseil d'Etat et, ensuite, une nouvelle fois à la signature du Grand-Duc. Point n'était besoin de modifier la loi sur l'organisation de la Chambre de commerce pour aboutir au résultat recherché.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

| | |
|---|---|
| Le Secrétaire général, | Le Président, |
| s. Marc Besch | s. Georges Schroeder |